

SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1985

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi de finances pour 1986, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TOME XV

URBANISME

Par M. Maurice JANETTI,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de MM. Michel Chauty, président ; Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Louis Minetti, secrétaires ; MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Jean-Luc Bécart, Georges Berchet, Marcel Bony, Amédée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Louis de Catuelan, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Yves Goussebair-Dupin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Remi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Léchenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Provoyeur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnaut, Ivan Renar, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7^e législ.) 2951 et annexes, 2967 (annexe n° 39), 2992 (tome XVI), et in-8° 805.

Sénat : 95 et 96 (annexe n° 32) (1985-1986)

Loi de Finances - Urbanisme - Villes nouvelles

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
CHAPITRE I :	
L'URBANISME DECENTRALISE	5
<i>A. L'EVOLUTION RECENTE DU CADRE JURIDIQUE DE LA PLANIFICATION URBAINE</i>	
1) Schémas directeurs	5
2) Les plans d'occupation des sols	6
3) Les plans d'aménagement de zone	6
4) Les zones d'environnement protégé	6
<i>B. LES MOYENS DE LA PLANIFICATION DECENTRALISEE</i>	
1) Les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement	7
2) Les agences d'urbanisme	8
<i>C. LES ACTIONS DE RESTAURATION DU TISSU URBAIN</i>	
1) La politique de réaménagement de banlieue	9
2) Le rôle du fonds social urbain	11
CHAPITRE II :	
LES RESPONSABILITES DE L'ETAT	13
<i>A. LES ETUDES D'URBANISME</i>	
13	
<i>B. LES SITES</i>	
13	
<i>C. L'ARCHITECTURE</i>	
13	
<i>D. LES VILLES NOUVELLES</i>	
14	
1) Etat d'avancement	14
2) Evolution démographique	14
3) Perspectives	16
CONCLUSION	17

Mesdames, messieurs,

La mise en place progressive de la décentralisation a été la source d'un nouveau partage des compétences en matière d'urbanisme.

Cette évolution ne signifie pas que le volume et l'emploi des dotations budgétaires consacrées à l'aménagement urbain aient perdu toute signification.

D'une part, le budget général contribue directement à la mise en oeuvre concrète des attributions nouvellement décentralisées au bénéfice des communes. (Chapitre 1).

D'autre part, ce budget permet également à l'Etat de poursuivre son action dans les secteurs où il a conservé une responsabilité directe. (Chapitre 2).

CHAPITRE I : L'URBANISME DECENTRALISE

A. L'EVOLUTION RECENTE DU CADRE JURIDIQUE DE LA PLANIFICATION URBAINE

Certains aménagements portant notamment sur les procédures d'élaboration des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols ont été apportés par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement. Ce dernier texte a, par ailleurs, totalement modifié la procédure d'élaboration des plans d'aménagement de zone pour les zones d'aménagement concerté.

1) Les schémas directeurs

La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 a apporté une plus grande souplesse dans la procédure de modification des schémas directeurs approuvés avant le 1^{er} octobre 1983.

Ces schémas peuvent dorénavant être modifiés par le représentant de l'Etat, à la demande d'une ou plusieurs communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale compétent, selon la procédure de l'élaboration conjointe, lorsqu'il y a incompatibilité entre ce document et un projet de plan d'occupation des sols avant qu'il ne soit arrêté.

S'agissant de l'application locale des prescriptions ou pour la réalisation d'un projet d'intérêt général, le représentant de l'Etat peut procéder à une modification rapide du schéma directeur sans attendre l'écoulement du délai de deux ans laissé à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour modifier le document, en application de l'article L. 122-1-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, pour tous les schémas directeurs, quelle que soit la date de leur approbation, l'application anticipée du schéma directeur en cas de modification est désormais possible, sous certaines conditions.

2) Les plans d'occupation des sols

La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a introduit deux modifications concernant les plans d'occupation des sols.

La première, touchant à la procédure d'élaboration, prévoit que, dans les communes situées en zone de montagne, et où l'élaboration du plan d'occupation des sols est décidée, le maire consulte à son initiative la commission communale d'aménagement foncier.

La seconde vise le contenu du plan d'occupation des sols. Cette disposition prévoit que le plan d'occupation des sols peut délimiter des zones en vue de la pratique du ski et des secteurs réservés aux remontées mécaniques. Une telle délimitation permet au représentant de l'Etat de créer dans ces zones ou secteurs, sur proposition du conseil municipal, et après enquête parcellaire, une servitude de passage sur des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique.

3) Les plans d'aménagement de zone

Lorsque la commune a pris l'initiative de créer une zone d'aménagement concerté, elle élabore un plan d'aménagement de zone selon une procédure semblable, sur certains points, à la procédure d'élaboration du plan d'occupation des sols : le conseil municipal et le maire exercent des compétences différentes selon les phases de la procédure.

4) Les zones d'environnement protégé

Les communes disposent désormais d'un délai de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1983, et non plus de deux ans, pour remplacer les zones d'environnement protégé instituées avant cette date par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers.

B. LES MOYENS DE LA PLANIFICATION DECENTRALISEE

L'essentiel des subventions destinées à l'action foncière des communes et à l'aménagement ont été transférés à la D.G.E. Par exemple, en matière d'espaces verts, les dotations pour 1986 revêtent un caractère résiduel puisqu'elles ne s'élèvent plus qu'à deux millions de francs. Mais l'Etat continue à assurer un concours financier spécifique à deux types d'organismes visant à donner aux collectivités territoriales la maîtrise technique de la planification urbaine : les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, et les agences d'urbanisme.

1) Les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E.)

A ce jour, 87 conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement sont opérationnels et disposent d'un directeur ou d'un animateur, d'une équipe généralement constituée par des architectes (une diversification des qualifications professionnelles est en cours avec le recrutement d'urbanistes, de géographes, de paysagistes), d'un siège social, de permanences déconcentrées soit en mairie, soit en subdivisions territoriales, et d'un budget assurant leur fonctionnement de manière autonome.

Le budget des C.A.U.E. est alimenté par le produit de la taxe départementale pour les C.A.U.E. dans les 74 départements où elle a été adoptée, par des subventions des départements et de l'Etat, ainsi que par diverses contributions d'autres origines.

En 1985, comme en 1984, les subventions versées par le ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, direction de l'Architecture, sur les crédits du chapitre 43.30, article 90 (doté en 1985 de la somme de 9 899 225 F.) sont accordées aux C.A.U.E. sous deux formes différentes : des subventions directes de fonctionnement et des subventions pour des actions de pédagogie de l'architecture, dont les orientations sont arrêtées annuellement. Comme en 1984, les subventions forfaitaires de fonctionnement ont été modulées en fonction du produit de la taxe départementale.

Les C.A.U.E. des départements où le produit de la taxe départementale est inférieur ou égal (au taux de 0,3% en année pleine) à 800 000 F., reçoivent une subvention forfaitaire de 150 000 F. (25 C.A.U.E. ont pu en bénéficier). Lorsque le produit attendu de la taxe départementale est compris entre 800 000 F. et 1,3 million, les C.A.U.E. se voient attribuer une subvention forfaitaire de 100 000 F. (25 C.A.U.E. ont pu en bénéficier). Enfin, 4 autres C.A.U.E. qui étaient subventionnés en 1984, ont reçu, en 1985, à titre transitoire, une aide de 50 000 F.

Il faut ajouter que les 4 C.A.U.E. des départements d'outre-mer reçoivent un complément de subvention de 20 000 F. chacun.

Le montant total des subventions de fonctionnement accordées en 1985 s'élève à la somme de 7 millions de francs environ, en incluant une aide directe de 430 000 F. dont bénéficie la Fédération nationale des C.A.U.E.

Par ailleurs, tous les C.A.U.E. peuvent bénéficier de subventions affectées à des actions de pédagogie de l'architecture. Soixante-quinze C.A.U.E. en bénéficieront en 1985, pour un montant global de 3 millions de francs environ. Dans six régions, soit 30 départements, la gestion de ces subventions spécifiques est déléguée au délégué régional à l'architecture et à l'environnement.

Le ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports fournit également d'autres moyens en mettant à la disposition des C.A.U.E. des architectes consultants rémunérés par les directions départementales de l'équipement ; en 1985, 22 994 382 F. sont inscrits à cet effet sur le chapitre 31.83, article 62, assurant la rémunération de 480 architectes consultants dans la totalité des départements.

Pour 1986, le produit de la taxe départementale des C.A.U.E. continuera à progresser sensiblement. Conformément aux orientations amorcées depuis plusieurs années, seuls les départements les plus défavorisés recevront une subvention forfaitaire de fonctionnement ; en revanche, l'effort sera maintenu pour soutenir des actions d'intérêt national mises en oeuvre au niveau départemental ou régional par les C.A.U.E.

Pour les architectes consultants, la croissance de la dotation sera conforme aux objectifs du gouvernement sur ce type de crédits. De plus, l'Etat assurera en 1986 le règlement des cotisations sociales patronales, correspondant au régime général de la sécurité sociale, auquel doivent être affiliés les architectes consultants, conformément à l'évolution de la jurisprudence dans ce domaine.

Comme l'an dernier, votre commission souhaite que l'ensemble de ces actions soit pourvu en 1986.

2) Les agences d'urbanisme

Les programmes d'études conduits par les agences bénéficient de subventions allouées respectivement par les collectivités locales regroupées au sein de chaque agence et par l'Etat. Les quote-parts respectives sont à l'heure actuelle, en moyenne, de l'ordre de 72% pour les collectivités locales et 28% pour l'Etat.

Ces subventions ne couvrent pas la totalité de l'activité des agences. Celles-ci négocient chaque année, au-delà de leur programme d'études subventionné, des contrats particuliers avec des maîtres d'ouvrage variés (collectivités locales membres ou non de l'agence, services de l'Etat, organismes para-publics, aménageurs du secteur privé...) pour l'exécution de tâches spécifiques. Dans le chiffre d'affaire des agences, les contrats de ce type tendent à prendre une place croissante. Ils constituent, dès maintenant, pour plusieurs agences une ressource du même ordre de grandeur que la subvention de l'Etat.

Les subventions allouées par l'Etat sont inscrites sur le chapitre 65-20/30. La dotation de cette ligne est de 63,42 millions de francs en loi de finances pour 1985, 63,608 millions de francs en projet de loi de finances pour 1986 (en autorisations de programme et crédits de paiement). Les aides de l'Etat à chacune des agences sont modulées, chaque année, en

fonction de leur situation particulière au sein de l'enveloppe des dotations budgétaires.

C. LES ACTIONS DE RESTAURATION DU TISSU URBAIN

La décentralisation n'a pas impliqué un désengagement total de l'Etat. Celui-ci poursuit actuellement en collaboration avec les communes, un effort tendant à la restauration des tissus urbains dégradés où se posent avec une acuité particulière les problèmes sociaux que chacun connaît.

1) La politique de réaménagement de banlieue

Une mission de réflexion et de propositions a été créée en vue de la rénovation des banlieues et des grandes villes françaises.

Cette mission s'exerce en accord avec le ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, et sous sa responsabilité. Elle a, notamment, pour objet :

- une réflexion sur ce que pourrait être, à long terme, un aménagement du pourtour de Paris ;

- la formulation de propositions visant à faire participer pleinement les banlieues à la civilisation urbaine et portant, entre autres, sur le rétablissement d'une continuité entre centres et périphéries ;

- la promotion d'un nombre limité d'actions exemplaires dans ces domaines à l'initiative des municipalités concernées.

C'est l'ensemble des travaux conduits dans ce cadre qui constitue l'opération « Banlieues 89 ».

L'état d'avancement des différentes actions menées à ce titre est actuellement le suivant :

a) En ce qui concerne la réflexion sur l'aménagement, à long terme, du pourtour de Paris

Il s'agit d'une réflexion de caractère prospectif totalement distincte des travaux d'élaboration des documents d'urbanisme, qui relèvent désormais de la compétence des collectivités locales.

Un premier marché d'études a été confié à ce titre en avril 1985 à un groupement d'intérêt économique « Atelier 89 » constitué à cet effet sous

forme pluridisciplinaire. Cette première étude a consisté à rassembler des données significatives sur les faits et les situations dont la répétition ou le caractère singulier donnent à la banlieue parisienne sa consistance physique et culturelle, qu'il s'agisse d'habitat, de mode d'occupation des sols, de contexte géographique et historique. Cette tâche est en voie d'achèvement. Le montant du marché correspondant s'élève à 2,2 millions de francs.

Un deuxième et dernier marché d'études lui fera suite et sera confié au même G.I.E. Il aura pour objet de mettre au point une série de programmes architecturaux et urbains comportant des projets d'aménagement adaptés à quelques-uns des sites repérés au cours de la première phase de l'étude.

Ce second marché est en préparation, son montant s'élèvera à 3 millions de francs.

b) En ce qui concerne les actions d'animation

Ces actions sont animées directement par la mission « Banlieues 89 » qui dispose d'un budget propre de fonctionnement de 5 millions de francs au titre de l'exercice 85.

Elles ont comporté, depuis le lancement de l'opération « Banlieues 89 » :

- des rencontres et des échanges autour d'un thème : « l'Université et les villes de banlieue », « l'art urbain et les villes de banlieue », « banlieues et développement social des quartiers » (forum de Creil avec la commission Pesce)... ;

- des expositions à Paris en mars et en juillet 1984 présentant respectivement 73 et 140 projets proposés par des maires de villes de banlieue ;

- des actions d'information diverses alimentant la réflexion sur la politique d'aménagement des banlieues (notamment des émissions TV sur FR3) ;

- en 1984, comme en 1985, du 14 juillet au 4 août, une action vers le grand public visant à proposer des activités culturelles, des spectacles, des manifestations sportives... aux banlieusards qui ne partent pas en vacances.

Ces opérations d'animation ont bénéficié de crédits d'un montant de 7 millions de francs en 1984 et de 12 millions de francs en 1985, imputés cette année pour 5 millions de francs sur le chapitre 34-60/30 et pour 7 millions de francs sur le chapitre 67-10/10.

c) En ce qui concerne la promotion d'opérations exemplaires

Le comité interministériel pour les villes (C.I.V.), créé par décret du 16 juin 1984, a retenu ce programme de promotion d'opérations exemplaires « Banlieues 89 » au titre des actions qu'il met en oeuvre pour favoriser l'innovation en matière d'aménagement urbain.

Une circulaire du 26 juin 1984 a mis en place le cadre juridique et financier correspondant et défini les critères d'attribution de l'aide que l'Etat peut accorder à chaque projet retenu. Une circulaire du 7 février 1985 est venue compléter le dispositif en offrant aux communes incluses dans les pôles de conversion, la possibilité de présenter, à ce titre, des projets complémentaires.

Ces opérations de promotion d'opérations exemplaires ont bénéficié d'une dotation affectée de 64 millions de francs en 1984 et 150 millions de francs en 1985.

A l'heure actuelle et depuis l'origine, 60 dossiers ont déjà été retenus par le C.I.V. pour un montant global de subventions de l'Etat de 105,15 millions de francs.

2) Le rôle du fonds social urbain (F.S.U.)

Comme il l'a été souligné, le F.S.U. a été créé pour permettre au comité interministériel pour les villes de disposer de moyens propres venant s'ajouter aux subventions spécifiques de l'Etat maintenues.

Le C.I.V., pour conduire ces actions, dispose de subventions spécifiques provenant du ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports (environ 200 millions de francs par an) et d'autres ministères concernés (environ 200 millions de francs par an), ainsi que des dotations figurant au chapitre 67-10 - Fonds social urbain, créé en loi de finances pour 1985.

La dotation de ce chapitre inscrite à la loi de finances initiale de 1985 était de 130 millions de francs en autorisations de paiement ; elle pourra être portée, en cours d'exercice, à 187,7 millions de francs.

Cette ligne budgétaire supporte, d'une part, des dépenses d'animation, d'assistance technique et d'investissement, pour autant qu'il s'agisse de subventions, et, d'autre part, des dépenses directement liées aux actions propres au C.I.V.

**VENTILATION DES CREDITS DU FONDS
SOCIAL URBAIN PAR THEME D'INTERVENTION
EN 1985**

Thème	Action	Crédits (A.P.) F.S.U.
1. VILLES PLUS SOLIDAIRES ET MIEUX EQUILIBREES	- Contrats d'agglomération pour une meilleure insertion des populations immigrées	1,7 MF
2. ANIMER DES PROJETS DANS LES QUARTIERS	- Les contrats de plan Etat - Région (Commission Nationale pour le Développement Social des Quartiers.) « Pour des quartiers plus animés »	5 MF
	- Aides aux aménagements urbains exceptionnels	17 MF
3. INNOVER DANS L'URBANISME ET L'HABITAT	- Banlieues 89	127,5 MF (+ 10 MF FIAT)
	- Contrats Famille	1 MF
	- Petite Enfance	2 MF
	- Villes plus sûres et quartiers sans accidents	15 MF
	- Conseil National de Prévention de la Délinquance	9 MF
	- Actions socio-préventives	3 MF
COORDINATION - INFORMATION		6,5 MF
	TOTAL	187,7 MF (+ 10 MF en provenance du FIAT)

Le projet de loi de finances pour 1986 comporte une dotation de 101,5 millions de francs en autorisations de paiement et 94 millions de francs en crédits de paiement sur le chapitre 67-10/10.

L'accent sera mis sur les actions prioritaires du gouvernement (quartiers dégradés, banlieues 89, résorption de l'habitat insalubre notamment).

CHAPITRE II : LES RESPONSABILITES DE L'ETAT

A. LES ETUDES D'URBANISME

La loi du 7 janvier 1983 a maintenu dans les attributions de l'Etat des compétences en matière de planification urbaine. L'Etat doit de même matérialiser dans les documents d'urbanisme l'application de la politique générale concernant les espaces sensibles (montagne et littoral) et mettre en oeuvre la servitude du littoral. Le volume des dotations consacrées à cette action est en voie de réduction. Trente-huit millions de crédits de paiement sont inscrits à la loi de finances pour 1985, pour l'ensemble de ces actions (chapitre 55-21, art. 10), 20 millions sont prévus pour 1986.

B. LES SITES

En matière de sites, la responsabilité de l'Etat concerne, d'une part, la protection des grands sites nationaux et, d'autre part, les actions nécessaires à la mise en oeuvre de la politique générale de protection, à l'établissement des documents de gestion des sites, des abords des monuments historiques et des paysages

Sur le premier point, un crédit de 2 millions de francs est inscrit en vue de la poursuite des travaux destinés à assurer son caractère maritime au Mont St Michel.

Pour 1986, les dotations consacrées à la politique générale de protection des sites seront de 14,5 millions de francs, en diminution de 50 % sur l'exercice 1985.

C. L'ARCHITECTURE

Sans attendre la mise au point d'un projet de loi spécifique à l'architecture, certaines dispositions visant à compléter la loi du 3 janvier 1977 ont été introduites dans le texte sur la maîtrise d'ouvrage publique adopté au printemps dernier.

Les modifications apportées à la loi sur l'architecture répondent pour la plus grande part à une demande de la profession. Elles portent sur l'assouplissement des règles de responsabilité des architectes au sein de sociétés d'architecture de forme commerciale, sur l'application des dispositions relatives à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée aux architectes et sur l'adaptation aux écoles d'architecture de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Elles concernent, également, la modification du régime de protection sociale des architectes associés salariés de sociétés d'architecture.

Enfin, le défaut de paiement des cotisations à l'Ordre des architectes ne pourra plus faire l'objet de sanctions disciplinaires ou professionnelles et les fautes commises à ce titre et sanctionnées disciplinairement sont amnistiées.

D. LES VILLES NOUVELLES

1) Etat d'avancement des différentes villes nouvelles

Les villes nouvelles de la région Ile-de-France, à l'exception de Melun-Sénart, ont atteint un niveau de développement leur permettant de parvenir, d'ici quelques années, à un équilibre de fonctionnement satisfaisant.

En province, la ville nouvelle de Lille-Est est considérée comme terminée et le régime de droit commun s'y applique depuis le 1^{er} janvier 1984. Les autres villes nouvelles sont beaucoup moins avancées, notamment celles du Vaudreuil et de l'Isle d'Abeau où la rentabilité des investissements publics réalisés exige la poursuite des opérations pendant une dizaine d'années, au rythme actuel de développement.

Leur maturité atteinte, les villes nouvelles pourront continuer de se développer par leurs propres moyens.

2) Evolution démographique

La population totale des neuf villes nouvelles est passée de 348 000 habitants en 1968 à 778 000 en 1982, le taux d'accroissement étant très variable d'une ville nouvelle à l'autre : 1,65% à l'Isle d'Abeau et 3,65% à Saint-Quentin-en-Yvelines (cf. tableau ci-après).

Ville nouvelle	Agglomération nouvelle et communes ayant passé convention avec l'État	Population	
		ancienne (1983)	nouvelle (1984)
Cergy-Pontoise	Cergy-Pontoise (11 communes)	111 726	117 313
Évry	Évry (4 communes)	50 675	52 755
Mne la Vallée	Val-Maubuée (6 communes)	53 928	57 439
	Noisy-le-Grand	43 026	44 581
	St-Thibault-des-Vignes	1 483	1 687
	TOTAL	98 437	103 707
Melun-Sénart	Sénart Ville nouvelle (8 communes)	49 060	53 430
	Rougeau-Sénart (2 communes)	2 532	2 686
	TOTAL	51 592	56 116
Saint-Quentin-en- Yvelines	St-Quentin-en-Yvelines (7 communes)	99 944	103 557
Total des VN de la RIF		412 374	433 448
Berre	Nord-Ouest Étang de Berre	62 128	62 987
L'Isle d'Abeau	L'Isle d'Abeau (5 communes)	20 809	21 871
Le Vaudreuil	Val-de-Reuil	5 796	6 486
Total VN de Province		88 733	91 344
TOTAL GÉNÉRAL		501 107	524 792

Globalement, on peut estimer que la population actuelle des neuf villes nouvelles, selon les anciennes délimitations, est de l'ordre de 848 000 habitants.

Compte tenu des résultats du recensement complémentaire de 1983, cette population a atteint plus de 810 000 personnes.

3) Perspectives d'évolution de la politique des villes nouvelles

La loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles reconnaît les villes nouvelles comme étant des opérations d'intérêt national et régional.

Elle prévoyait au 31 décembre 1983 une révision des périmètres d'urbanisation des agglomérations nouvelles et, le cas échéant, une modification de la liste des communes de chacune des agglomérations nouvelles ainsi qu'une rectification des limites territoriales des communes.

Ces révisions sont intervenues dans les délais fixés.

Cette même loi restituait aux communes un grand nombre de leurs prérogatives dans la gestion des affaires communales, tout en maintenant, niveau de l'agglomération, une instance de coopération intercommunale conservant la responsabilité de la poursuite de l'urbanisation et la gestion des équipements communs.

Les communes ont choisi en 1984 la formule du syndicat d'agglomération nouvelle qui succède à celle du syndicat communautaire d'aménagement, à l'exception de la commune du Val de Reuil qui demeure commune unique.

La loi a également fixé de nouvelles règles financières et fiscales, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Enfin, dans l'esprit de cette loi, pour assurer la prépondérance des élus, la composition des conseils d'administration des établissements publics d'aménagement des villes nouvelles a été modifiée par décrets du 30 juillet 1985.

Ainsi, la mise en place des réformes entreprises pour l'application de la loi est achevée.



CONCLUSION

Votre commission des Affaires économiques et du Plan a décidé de soumettre les crédits de l'Urbanisme pour 1986 à la sagesse du Sénat, tout en émettant le vœu que l'action en faveur des C.A.U.E. soit poursuivie comme par le passé.